



**Syndicat intercommunale à vocation  
multiple - SIAS**  
5, rue Neihaischen  
**L-5435 SENNINGERBERG**

**N/Réf.: 2024-000498**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 19 avril 2024 versées par le Syndicat intercommunale à vocation multiple « SIAS » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation de plusieurs d'activités de sensibilisation à la protection de la nature du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2029, sur les territoires des communes de Betzdorf, de Biver, de Bous-Waldbredimus, de Contern, de Dalheim, de Flaxweiler, de Frisange, de Grevenmacher, d'Hesperange, de Junglinster, de Lenningen, de Manternach, de Monsorf-les-Bains, de Niederanven, de Remich, de Sandweiler, de Schengen, de Stadtbredimus, de Weiler-la-Tour et de Wormeldange;

### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les manifestations se déroulent sur les territoires des communes de Betzdorf, de Biver, de Bous-Waldbredimus, de Contern, de Dalheim, de Flaxweiler, de Frisange, de Grevenmacher, d'Hesperange, de Junglinster, de Lenningen, de Manternach, de Monsorf-les-Bains, de Niederanven, de Remich, de Sandweiler, de Schengen, de Stadtbredimus, de Weiler-la-Tour et de Wormeldange, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN) et des zones Natura 2000.
- Article 3.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 4.-** Une attention particulière est portée aux zones Natura 2000 et aux zones protégées d'intérêt national.

**Article 5.-** Les manifestations doivent se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur les sites en relation avec la manifestation sont interdits.

**Article 6.-** L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.

**Article 7.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 8.-** L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le site ou le tracé.

**Article 9.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

**Article 10.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Betzdorf, tél : 621 202 130 ; Triage de Biwer, tél : 621 202 157 ; Triage de Contern, tél : 621 202 160 ; Triage de Dalheim, tél : 621 202 143 ; Triage de Flaxweiler, tél : 621 202 510 ; Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115 ; Triage de Grünwald, tél : 621 202 109 ou 621 202 819 ; Triage de Junglinster, tél : 621 202 141 ; Triage de Manternach, tél : 621 202 133 ; Triage de Niederanven, tél : 621 202 102 ; Triage de Remich, tél : 621 202 129 ; Triage de Schengen, tél : 621 202 112 ; Triage de Senningerberg, tél : 621 202 113 ; Triage de Wormeldange, tél : 621 202 105 ; Triage de Hesperange, tél : 621 202 145 ; Triage de Roeser, tél : 621 202) sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

**Article 11.-** Avant chaque activité planifiée, un plan de déroulement est à présenter aux préposés de la nature et des forêts. Ce plan contient des informations spécifiques concernant la date, le lieu et le type d'activité.

**Article 12.-** Le présent accord ne vaut que pour les manifestations du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2029 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le site ou le tracé.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa de la modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissements EST et SUD
- Administrations communales de BETZDORF, de BIWER, de BOUS-WALDBREDIMUS, de CONTERN, de DALHEIM, de FLAXWEILER, de FRISANGE, de GREVENMACHER, d'HESPERANGE, de JUNGLINSTER, de LENNINGEN, de MANTERNACH, de MONDORF-LES-BAINS, de NIEDERANVEN, de REMICH, de SANDWEILER, de SCHENGEN, de SCHUTTRANGE, de STADTBREDIMUS, de WEILER-LA-TOUR, de WORMELDANGE

